

A2TP
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : Porh Keraudran
56330 PLUVIGNER
909 713 596 RCS LORIENT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 juillet, à 9 heures,

Les associés de la Société A2TP, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Porh Keraudran 56330 PLUVIGNER, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Sylvain COLOMBEL, titulaire de1000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Damien LE GUENNEC, titulaire de1000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien LE GUENNEC, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 1 000 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 10 000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 1 000 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Sylvain COLOMBEL, au prix de 91 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de 81 000 euros, sera imputé sur le poste de réserve « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 10 000 euros, pour le ramener de 20 000 euros à 10 000 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le LORIENT, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 5 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1 / A la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

par Monsieur Sylvain COLOMBEL, la somme de 10 000 euros
par Monsieur Damien LE GUENNEC, la somme de 10 000 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, Porte Océane, 1 rue de Belgique 56400 AURAY, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

2 / Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 10 000 euros, pour être ramené de 20 000 euros à 10 000 euros par rachat et annulation de 1 000 parts sociales. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **dix mille** (10 000) euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur Damien LE GUENNEC**,
mille parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 001 à 2 000, ci1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

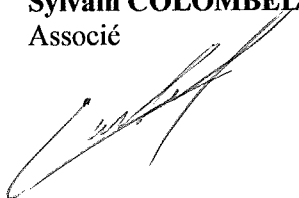
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Sylvain COLOMBEL
Associé



Damien LE GUENNEC
Associé et gérant

